



COMMUNE DE FENIN-VILARS-SAULES

ARRETE
concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 19. 2. 97 Page 165-166/14

Le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;
vu la requête de M. Blaise Gogniat, Vilars, du 6 décembre 1996;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu la l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du
1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

- Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1388 et 1389 du cadastre de la Commune de Fenin-Vilars-Saules, à l'exception des ayants droits (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté ayants droits").
- Article 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire:

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 12 février 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

M. Hussain-Khan - Adjt

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".